

## INDEMNITES DE STAGE

L'arrêté du 15 mai 2007 modifiant l'arrêté du 24 septembre 1990 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'ergothérapeute stipule qu'une indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation.

Cette indemnité est versée au prorata du nombre de semaines de stages et le montant varie selon l'année de formation. S'y ajoute le versement des frais de transport entre l'Institut de formation et le lieu de stage, si le stage est situé dans la région d'implantation de l'Institut ou dans les régions limitrophes soit :

- Ile-de-France : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95
- Bourgogne : 21, 58, 71, 89
- Centre : 18, 28, 36, 37, 41, 45
- Champagne – Ardenne : 08, 10, 51, 52
- Haute Normandie : 27, 76
- Picardie : 02, 60, 80

Année de formation	Stage (s)	Durée	Montant	Date de remise des pièces justificatives
1 <sup>er</sup> cycle	Mai	4 semaines	23 € / semaine	20 juin
1 <sup>ère</sup> année du 2 <sup>ème</sup> cycle	Novembre-Décembre Mars-Avril	8 semaines 8 semaines	30 € / semaine	20 janvier 20 mai
2 <sup>ème</sup> année du 2 <sup>ème</sup> cycle	Juin ou Juillet Septembre-Octobre  Janvier-Février	4 semaines 8 semaines  8 semaines	40 € / semaine	20 novembre  20 mars

Les pièces justificatives doivent être remises dans le délai affiché et elles sont constituées de :

- Pour tous les étudiants :
  - Copie d'une pièce d'identité
  - RIB ou RIP
- Pour les étudiants ayant utilisé un transport collectif
  - Titre de transport
- Pour les étudiants ayant utilisé un véhicule
  - Copie de la carte grise
  - Copie de l'attestation d'assurance